

ALAN ALLMAN ASSOCIATES FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 455.000 euros
Siège social : 15 rue Rouget de Lisle 92130 Issy-les-Moulineaux
511 860 611 R.C.S. NANTERRE

RAPPORT DU PRESIDENT A L'ASSOCIEE UNIQUE DU 23 DECEMBRE 2025

Chère Associée,

En ma qualité de Président de la société ALAN ALLMAN ASSOCIATES FRANCE (ci-après dénommée la « Société ») et en application des dispositions légales et statutaires, je vous ai réuni en vue de vous permettre de vous prononcer sur les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social en numéraire ;
- Constatation de l'augmentation du capital social
- Augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

1. Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 158 556, 10 euros par l'émission de 1 585 561 actions ordinaires, d'une valeur nominale de dix centimes (0,10) euro chacune, assortie d'une prime d'émission d'environ 14,06¹ euros (en arrondi) chacune, pour un montant total de 22 445 012, 00 euros (prime d'émission incluse), avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique

Il sera proposé à l'Associé Unique, après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré et après avoir pris connaissance :

- du présent rapport ;

De décider :

- de procéder à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 158 556, 10 euros par l'émission de 1 585 561 actions ordinaires d'une valeur nominale de dix centimes (0,10) euro chacune, assortie d'une prime d'émission d'environ 14, 06 euros (en arrondi) chacune, pour un montant total de 22 445 012, 00 euros (prime d'émission incluse), à libérer intégralement lors de la souscription par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société ;
- de maintenir son droit préférentiel de souscription à l'intégralité des actions ordinaires dont la souscription serait donc réservée à l'Associé Unique dans son intégralité ;
- que les souscriptions aux actions ordinaires seraient ouvertes pendant un délai de quinze (15) jours à compter de la date des présentes et pourraient être closes par anticipation dès que l'ensemble des 1 585 561 actions ordinaires auraient été souscrites ; et
- de renoncer expressément au délai de quatorze (14) jours relatif au droit d'information préalable aux souscriptions prévu par l'article R. 225-120 du Code de commerce, et d'autoriser en conséquence expressément la Société à ne pas lui adresser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les indications prévues par l'article R. 225-120 du Code de commerce.

Les actions ordinaires nouvelles seraient créées avec jouissance courante à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, quelle que soit la date de leur souscription, et

¹ 14,05588 €

seraient soumises à toutes les stipulations statutaires et extrastatutaires de la Société et aux décisions sociales.

Nous vous invitons, le cas échéant, à suspendre les décisions afin de permettre la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, puis à reprendre vos décisions.

2. Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital

Il sera proposé à l'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du présent rapport ;

Sur présentation :

- du bulletin de souscription de l'Associé Unique à 1 585 561 actions ordinaires pour un montant (prime d'émission incluse) de 22 445 012, 00 euros ;
- de l'Arrêté de Créance ;
- du Rapport sur l'Exactitude de l'Arrêté de Créance ; et
- du certificat du Commissaire aux Comptes valant certificat du dépositaire, établi conformément aux dispositions de l'article L.225-146 alinéa 2 du Code de commerce, constatant la libération par voie de compensation de créances de la souscription par l'Associé Unique à hauteur de 22 445 012, 00 euros ;

De constater :

- que les 1 585 561 actions ordinaires nouvelles au titre de l'Augmentation de Capital seraient intégralement souscrites et libérées par l'Associé Unique ;
- la clôture par anticipation de la période de souscription à l'Augmentation de Capital ;
- en conséquence, la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ;
- de préciser que les modifications statutaires requises par la réalisation de l'Augmentation de Capital seraient insérées dans la version des statuts à adopter dans le cadre de la décision suivante,
- de décider, en conséquence, de confier tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de procéder aux inscriptions nécessaires dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels de titulaires de valeurs mobilières concernés à l'effet de matérialiser la réalisation de l'Augmentation de Capital,

De prendre acte que le capital social de la Société ait été porté d'un montant de 455 000 € à 613 556, 10 €.

3. Augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail

Il sera proposé à l'Associé Unique, après avoir pris connaissance du présent rapport ; et de décider, en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce :

- de déléguer au Président la compétence de l'Associé Unique à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le Président (les « Salariés »), pour un montant maximum dans la limite de 3% du montant du capital social ;

- de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué à l'Associé Unique par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription desdites actions aux Salariés ;
- de fixer à dix-huit (18) mois à compter de la date des présentes décisions la durée de validité de cette délégation ; et
- que le prix d'émission d'une action serait déterminé par le Président selon les modalités prévues à l'article L. 3332-20 du Code du travail ;
- de conférer au Président tous pouvoirs à l'effet (i) d'arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu des présentes, (ii) fixer le prix d'émission des actions nouvelles à émettre en respectant les règles définies ci-dessus ainsi que les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, (iii) mettre en place un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, (iv) constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, (v) accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités nécessaires après chaque augmentation de capital, (vii) modifier corrélativement les statuts, et (vi) plus généralement faire le nécessaire ;
- et de prendre acte que la présente délégation privera d'effet, à compter de la date des décisions de l'Associé Unique et à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Pour finir, il vous est demandé de conférer tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Je vous invite, après examen des rapports présentés par le commissaire aux comptes à adopter les décisions qui vont seront proposées.

Le Président
Monsieur Jean-Marie THUAL

DocuSigned by:
THUAL JEAN-MARIE
B6C64F51B3DB4CD...

A Issy-les-Moulineaux
Le 23 DECEMBRE 2025